

Mémoire

Dans le cadre des consultations particulières et audiences publiques
sur le projet de loi no 96 : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français
Octobre 2021

CCE - 053M

C.P. - PL 96

Loi sur
la langue
officielle du
Québec

Conjuguer protection du français et réalités des petites et moyennes entreprises

Francis Bérubé, Analyste principal des politiques

Introduction

C'est avec intérêt que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) a pris connaissance du [projet de loi 96 Loi sur la langue officielle et commune du Québec](#). Notre organisation est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) comptant 95 000 membres au pays et 20 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche le développement et l'essor des petites et moyennes entreprises. Les PME membres œuvrent dans tous les secteurs d'activité et sont présentes dans toutes les régions du Québec.

D'emblée, la FCEI souligne la volonté du gouvernement d'assurer la promotion du français qui représente une richesse collective et distinctive pour le Québec. Nous saluons également l'effort du gouvernement pour outiller les PME de services d'accompagnement en francisation afin de donner corps à certains objectifs poursuivis par le dépôt de cette pièce législative. À ce sujet, les mesures d'accompagnement s'avèrent l'avenue qui nous apparaît la plus porteuse, particulièrement pour la petite et moyenne entreprise qui jongle avec des impératifs qui diffèrent largement de la grande entreprise. Nous y reviendrons en détail afin d'alimenter la réflexion de la commission à cet égard.

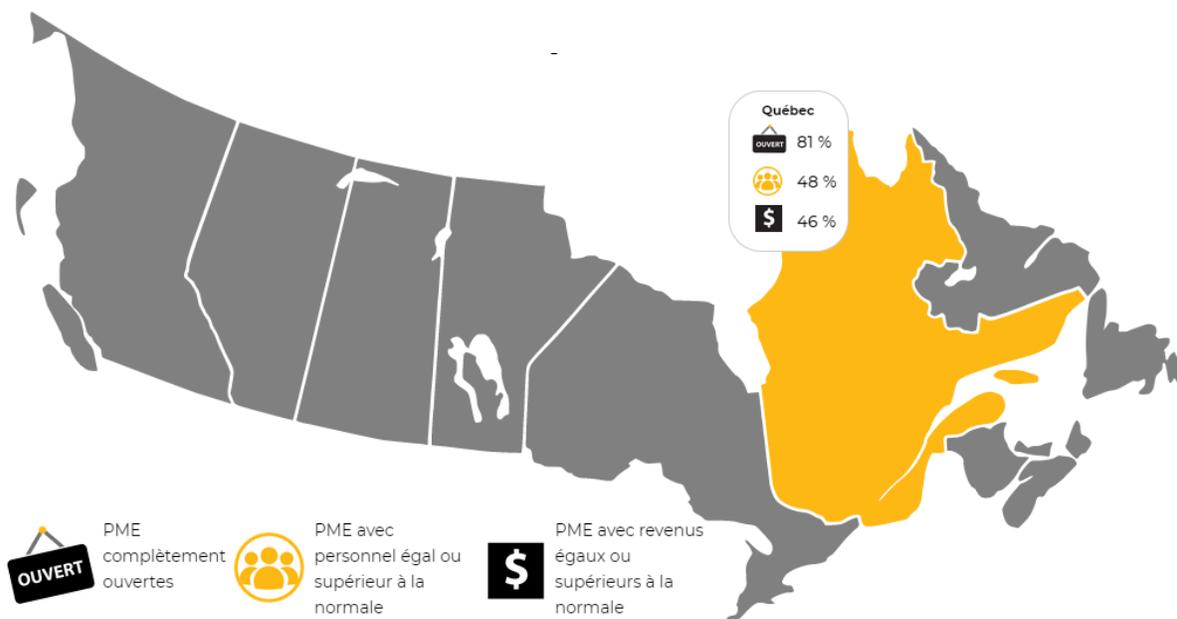
Ce projet de loi s'accompagne également de son lot d'appréhensions pour le milieu entrepreneurial. En effet, le contexte économique général ainsi que les spécificités propres aux PME méritent une lecture fine de la part du législateur afin d'éviter d'alourdir le fardeau administratif imposé aux entreprises. Plus spécifiquement, l'assujettissement des entreprises de 25 à 49 employés au processus de francisation soulève certaines inquiétudes pour la FCEI. Par ailleurs, en ce qui a trait aux différents délais qui accompagnent le projet de loi, notre organisation persiste en affirmant que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs visant la francisation demeure et demeurera l'accompagnement.

La FCEI tient également à relever l'apparente faiblesse de l'analyse d'impact réglementaire qui accompagne le présent projet de loi, celle-ci reposant essentiellement sur des postulats et aucune analyse conséquente avec la nature et l'ampleur des formalités administratives qui résulteraient de l'adoption du projet de loi dans sa forme actuelle. Nous en ferons état dans le présent mémoire. Le projet de loi présente certaines avenues prometteuses, mais l'assujettissement des entreprises de 25 à 49 employés au processus de francisation, sans nuance ou adaptation, à l'approche préconisée présentement, reste une importante source de préoccupations pour les PME.

Les PME et la COVID-19

La FCEI tient à rappeler aux membres de la commission le contexte économique dans lequel le projet de loi 96 est déposé. Bien que la pandémie ralentisse partout et que l'économie retrouve tranquillement son élan, il n'en demeure pas moins que toutes les industries et toutes les régions du Québec ont été touchées et fragilisées par les mesures et restrictions sanitaires. En date du 16 septembre 2021 (figure 1), 81 % des PME québécoises sont complètement ouvertes et seulement 46 % génèrent des revenus égaux ou supérieurs à la normale. Enfin, 48 % des PME ont retrouvé un niveau de personnel égal ou supérieur à la normale. Précisons que, faisant suite aux réalités pandémiques, les entreprises ont été contraintes de s'endetter pour survivre. Selon nos estimations, les PME du Québec ont cumulé une dette moyenne de près de 100 000 \$.¹

Figure 1
Tableau de suivi de la santé des PME



FCEI, résultats préliminaires du sondage *Votre voix* – septembre 2021, résultats du 9 au 13 septembre, 2021, n = 3 310. À titre comparatif, un échantillon probabiliste de cette taille aurait une marge d'erreur de plus ou moins 1,7 point de pourcentage, 19 fois sur 20.

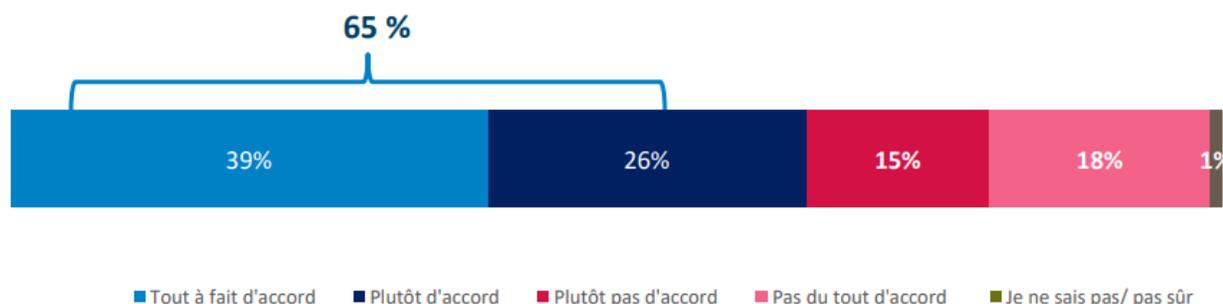
¹ FCEI, L'endettement et la rentabilité des PME : les répercussions de la COVID-19, Rapport de recherche, février 2021, 20 p., Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-02/Endettement-et-la-rentabilite-des-PME.pdf>

Langue anglaise et commerce

La FCEI tient à faire valoir que la connaissance de l'anglais représente une plus-value dans le milieu des affaires, particulièrement à l'égard des entreprises qui exportent et composent avec différents fournisseurs, parfois répartis dans plusieurs pays. Loin de diminuer l'apport indéniable du français, bien au contraire, qui s'avère être un atout certain pour nos entreprises à l'international, il semble raisonnable de reconnaître certaines réalités entrepreneuriales. En effet (figure 2), la langue anglaise est nécessaire à la conduite des activités de l'entreprise selon 65 % des PME du Québec, notamment pour traiter avec les fournisseurs ou encore pour obtenir des contrats à l'étranger. Cette proportion atteint 75 % pour la région de l'Outaouais et 74 % pour la région de Montréal. La lunette sectorielle est également d'intérêt dans ce cas-ci puisque la proportion atteint 80 % pour les secteurs manufacturiers et 85 % pour le commerce de gros.

Figure 2

L'anglais est nécessaire à la conduite des activités de mon entreprise (pour traiter avec mes fournisseurs et mes clients, pour essayer d'obtenir des contrats à l'étranger, etc.)



Source : Résultats finaux d'un sondage en ligne de la FCEI, *Votre voix*, 781 membres FCEI du Québec ont répondu entre le 4 au 31 mars 2021.

Soutien et accompagnement : les leviers privilégiés par les PME

Pour la FCEI, dans une volonté de promouvoir le français dans les entreprises, l'accompagnement et le soutien sont les voies à emprunter afin de rejoindre le plus de PME. À cet effet, notre organisation souligne la mise en place de *Francisation Québec*, une démarche qui est définitivement cohérente avec les besoins des PME. Ce nouvel organisme, dont la mission sera d'être l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, est une avenue simplifiée qui sera bien accueillie par le milieu entrepreneurial. Advenant la matérialisation d'un guichet unique, simple et volontaire, cela demeurera une option privilégiée par les PME.

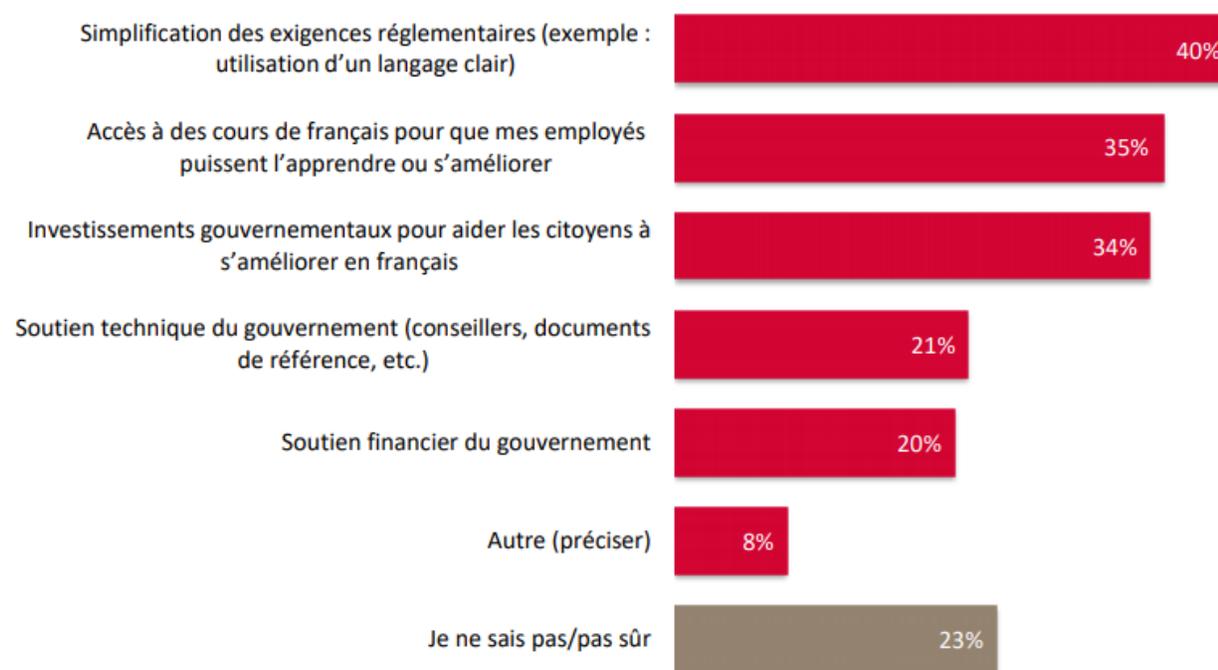
D'ailleurs (figure 3), 40 % des PME québécoises souhaitent une simplification des exigences réglementaires afin de soutenir l'usage du français dans leurs entreprises. Notons qu'elles sont 35 % à appuyer l'accès à des cours de français afin que leurs employés puissent l'apprendre ou s'améliorer. Le soutien technique (21 %) et le financement (20 %) du gouvernement sont également jugés comme des mesures utiles afin d'aider les entrepreneurs du Québec à améliorer et à soutenir l'usage du français dans leur entreprise. En somme, l'approche initiée par la mise sur

Le pied de *Francisation Québec* rejoint plusieurs des besoins exprimés par les PME et la FCEI encourage le législateur à y donner une suite favorable mais avec certaines nuances.

Finalement, nos entrepreneurs ont à cœur de préserver la langue française, : elle est une des forces du Québec qu'il faut entretenir et valoriser ainsi que veiller à en faire bon usage sans freiner les PME dans leur développement.

Figure 3

Parmi les mesures suivantes, lesquelles seraient les plus utiles pour soutenir l'usage du français dans votre entreprise ?



Source: Résultats finaux d'un sondage en ligne de la FCEI, *Votre voix*, 781 membres FCEI du Québec ont répondu entre le 4 au 31 mars 2021.

En définitive, la FCEI se montre très favorable à la mise en place de *Francisation Québec* via une approche volontaire d'accès aux services, tel que décrit à l'article 89 par l'insertion de l'article 149 à la Charte de la langue française (ci-après CLF), et qui, de prime à bord, répond aux attentes des PME telles qu'exprimées précédemment :

Article 89 « 149. »

« L'Office, après consultation de *Francisation Québec*, détermine annuellement, dans les secteurs d'activités qu'il choisit, les entreprises assujetties à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) qui emploient au moins cinq personnes, sans être visées à l'article 139, auxquelles il offrira de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par *Francisation Québec* conformément au chapitre VIII.2 du titre I. L'Office avise l'entreprise concernée de l'offre qui lui est faite et du délai dont elle dispose pour l'accepter et, le cas échéant, pour convenir avec *Francisation Québec* des modalités selon lesquelles ces services seront fournis. L'Office transmet une copie de cet avis à *Francisation Québec*. »

Prendre la voie de service pour assujettir les 5 à 24 employés?

La FCEI s'interroge quant aux répercussions d'un refus d'accepter l'offre proposée par *Francisation Québec* pour les petites entreprises de 5 à 24 employés, n'étant pas sans conséquence pour celles qui seront visées. Effectivement, l'article 93 exprime une approche nettement plus coercitive s'éloignant des principes de l'accompagnement préconisé par les PME.

Article 93 « 152.1. »

« L'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de la section II ou lui octroyer une subvention lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152. Elle ne peut non plus conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III ou lui octroyer une subvention, lorsque cette entreprise, selon le cas: 1° a refusé l'offre qui lui a été faite en vertu de l'article 149, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec; 2° fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec. Les premier et deuxième alinéa n'ont pas pour effet d'empêcher Francisation Québec de conclure un contrat avec une telle entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de services d'apprentissage du français. »

Somme toute, le refus d'une PME de 5 à 24 employés de donner suite à une offre de services de *Francisation Québec* implique incidemment de ne plus être admissible à des subventions ou à l'obtention des contrats avec le gouvernement. Malheureusement, le « bâton ne se retrouvait pas très loin de la « carotte » ». En fonction de leur réalité entrepreneuriale, une multitude de raisons peuvent pousser une PME à refuser une offre. Particulièrement à la lecture de l'insertion de l'article 150 à la CLF par l'article 89 du projet de loi :

Article 89 « 150. »

*« L'entreprise qui met en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec **est tenue de permettre aux personnes à son emploi qui ne sont pas en mesure de communiquer en français de recevoir ces services.** L'article 137.1 s'applique à ces personnes, compte tenu des adaptations nécessaires. »*

Dans un contexte de pénurie de main-d'oeuvre et considérant que pour une entreprise de cinq employés, un employé représente 20 % de sa force de travail, deux employés représentent 40 % de sa force de travail, trois employés représentent 60 % de sa force de travail, cet article n'est pas anodin pour un propriétaire de PME quand vient le temps de prendre une décision si oui ou non il accepte l'offre de services de *Francisation Québec*, indépendamment de son intérêt pour la francisation dans son entreprise. Que représenteront ces libérations d'employés en termes de temps et de pertes de productivité pour une très petite entreprise? La question demeure entière et cruciale afin de mesurer les impacts de ce projet de loi sur les PME.

Recommandation 1

- La FCEI recommande l'adoption de l'article 89 qui instaure *Francisation Québec* avec les modifications suivantes :
 - Modifier l'article 89 du projet de loi qui modifie la CLF par l'insertion de l'article 150 afin de définir une approche flexible qui respecte les réalités entrepreneuriales des PME de 5 à 24 employés quant à l'obtention de services fournis par *Francisation Québec*.
 - Modifier l'article 93 du projet de loi qui modifie la CLF par l'insertion de l'article 152.1 afin que les PME de 5 à 24 employés ne soient pas pénalisées advenant un refus de participation à une offre de services de *Francisation Québec*.

Les formalités administratives : un cumul qui nuit à l'entrepreneuriat

La FCEI martèle sur toutes les tribunes l'importance de réfléchir, réduire et anticiper les formalités administratives que pourraient imposer toute nouvelle pièce législative. C'est d'ailleurs avec ce souci d'arrimage que notre organisation aborde le projet de loi.

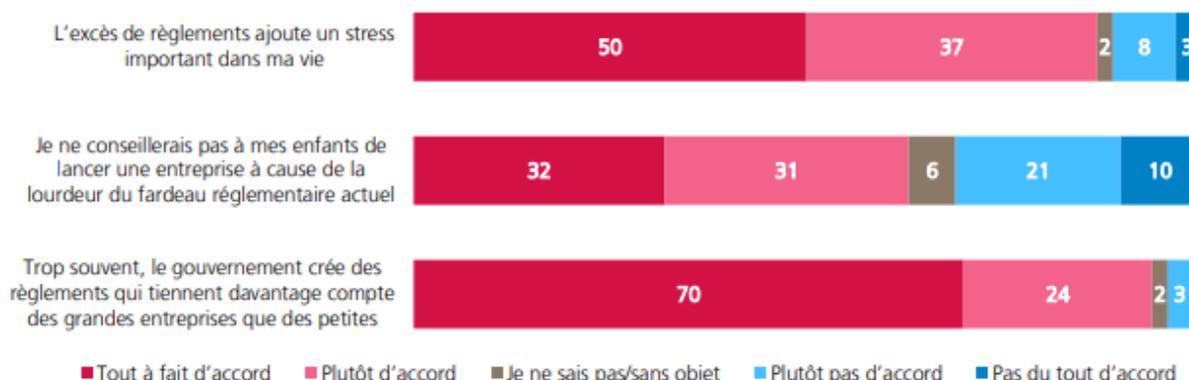
Pris sous la seule loupe du projet de loi lui-même, les formalités et leurs impacts peuvent paraître mesurés. Or, il faut une nécessaire vision d'ensemble, y voir le cumul de celles-ci pour les PME, et tout mettre en œuvre pour limiter ce fardeau. La « paperasse » coûte annuellement 8,2 milliards² aux PME du Québec. Précisons aussi que le coût annuel de la réglementation par employé, en fonction de sa taille, est inversement proportionnel à celle-ci. Ainsi, pour une PME canadienne de 100 employés ou plus, le coût par employé représente 1237\$ et pour les entreprises de 20 à 49 employés celle-ci représente 2619\$.

Les impacts sont nombreux et se font ressentir sur la croissance des entreprises et le déploiement de leur plein potentiel. La FCEI, dans le cadre d'un rapport portant sur la « paperasserie » au Canada, aborde aussi l'aspect plus « intangible », mais bien réel du fardeau administratif et réglementaire. Ainsi (figure 4), ce sont 87 % des propriétaires de PME canadiennes qui jugent que celle-ci ajoute un stress important dans leur vie et elles sont 63 % qui iraient jusqu'à déconseiller leurs enfants de suivre leurs traces sur la voie de l'entrepreneuriat en raison de la variable « paperasse ». Finalement, ce sont 94 % des PME qui jugent que les gouvernements pensent davantage à la grande entreprise qu'à la petite quand vient le temps de réglementer. Nous pensons que ces résultats sont suffisamment éloquentes pour que la commission, tout au long de son processus de consultation, porte une attention particulière au fardeau administratif qu'induit le projet de loi.

² FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada, 6^e Édition, Marvin Cruz, Keyli Kosiorek, Laura Jones et Taylor Matchett, en ligne, <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

Figure 4

Coût social de la réglementation (% des réponses)

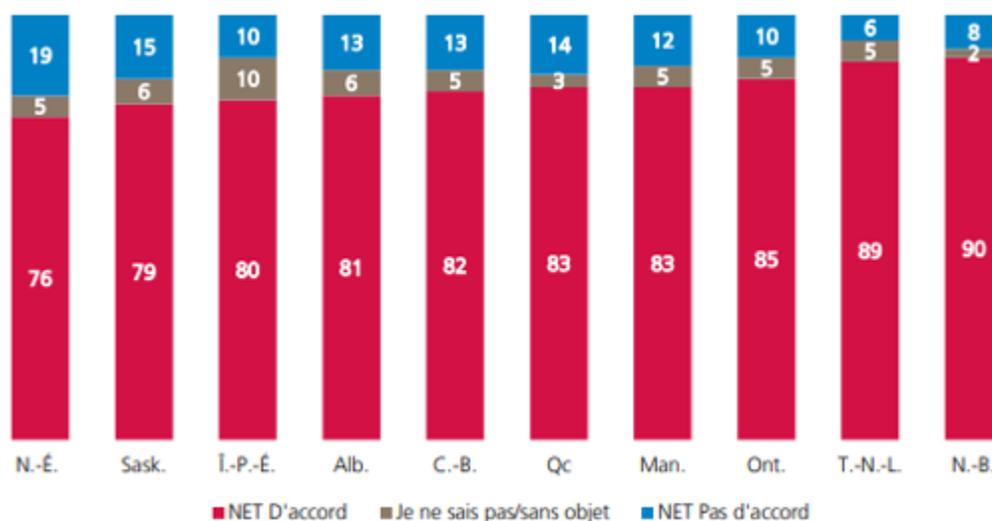


Source: FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasserie, 2020 (n=5292, n= 5267, n=5283)

Il est également nécessaire de souligner que la situation pandémique a augmenté négativement l'impact de ce même fardeau administratif. En effet, les PME du Québec composent avec une pénurie de main-d'œuvre qui s'aggrave presque quotidiennement et elles indiquent (figure 5) à 83 % que la COVID-19 a fait augmenter de manière importante les coûts de conformité de leur entreprise, tant en temps qu'en argent. Un autre argument militant envers un souci marqué quant à une limitation importante du fardeau administratif dans le cas présent.

Figure 5

La COVID-19 a fait augmenter de manière importante les coûts de conformité de mon entreprise en termes de temps et d'argent (% des réponses)



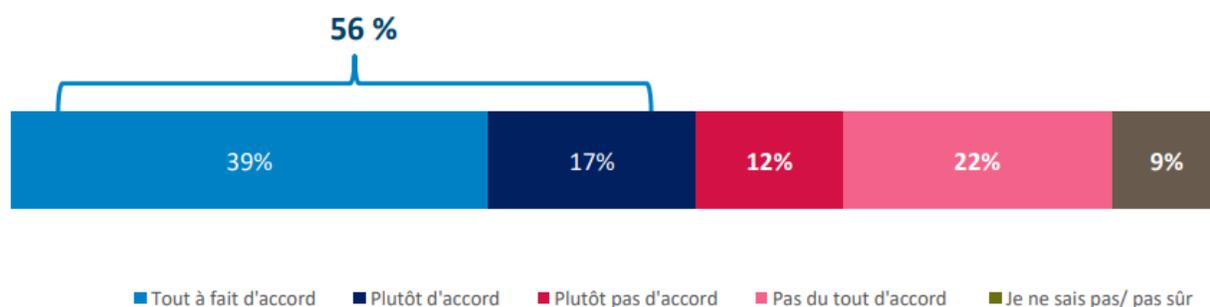
Source: FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasse, 2020 (n=5528)

Processus de francisation pour les PME de 25-49 employés

Au regard des intentions affichées du gouvernement au cours des derniers mois en faveur d'un renforcement de la CLF, la FCEI a sondé ses membres en mars 2021 afin de cerner le positionnement des PME sur ces enjeux linguistiques. À la question si les entreprises de moins de 50 employés devraient être assujetties aux formalités administratives associées à la démarche de francisation prévue par la CLF, les PME s'avèrent défavorables à 56 % (figure 6). Naturellement, les résultats s'inscrivent en cohérence avec les priorités transversales de nos membres telles qu'exprimées précédemment en termes de lourdeur du fardeau administratif et réglementaire.

Figure 6

Les entreprises de moins de 50 employés ne devraient pas être assujetties aux formalités administratives associées à la démarche de francisation prévue par la CLF.



Source: Résultats finaux d'un sondage en ligne de la FCEI, *Votre voix*, 781 membres FCEI du Québec ont répondu entre le 4 au 31 mars 2021.

À la lumière de ces résultats, notons que le processus de francisation figure l'élément central du projet de loi en termes de paperasserie pour les PME. Bien que le processus soit variable d'une entreprise à l'autre, notamment en fonction du type d'activité, de ses réalités commerciales et du nombre d'employés, on doit, malgré tout, considérer qu'il est possible d'établir des estimations du coût associé à ces mêmes formalités.

Reconnaître le fardeau administratif du processus de francisation pour travailler sur les bonnes bases

Le processus de francisation d'une entreprise qui emploie au Québec 50 personnes ou plus pendant une période d'au moins six mois doit s'inscrire à l'Office québécois de la langue française (OQLF) au plus tard six mois après cette période. Sommairement, comme mentionnées³ par l'OQLF, les obligations réglementaires et administratives de la démarche de francisation sont les suivantes :

1. *L'entreprise transmet à l'Office québécois de la langue française des renseignements généraux sur sa structure et ses activités*. L'Office délivre ensuite à l'entreprise une attestation d'inscription et l'avise de la prochaine étape, qui est l'analyse de la situation linguistique* (article 139).*

³ Office québécois de la langue française, démarche de francisation, Table des matières, entreprises employant 50 personnes ou plus, (en ligne) , https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/entreprises_plus/demarche.html

2. L'entreprise évalue la situation actuelle de l'utilisation du français dans toutes ses activités, internes ou externes, et elle transmet son analyse de la situation linguistique à l'Office dans les six mois suivant la date de délivrance de l'attestation d'inscription (articles 136 et 139).

3. Si l'Office estime que l'utilisation du français est généralisée (article 140), les étapes 3, 4, 5 et 6 ne sont pas nécessaires. Dans le cas contraire, l'Office avise l'entreprise qu'elle doit adopter un programme de francisation portant sur les éléments à franciser (article 141). Ces ententes sont valables pour une période d'au plus cinq ans, renouvelable (article 144).

4. L'entreprise élabore un programme et le soumet à l'approbation de l'Office dans les six mois suivant la date de réception de l'avis de demande de programme. Dans le cas d'une entreprise qui emploie de 50 à 99 personnes et qui doit adopter un programme, l'Office peut notamment ordonner la création d'un comité de francisation composé de quatre à six personnes (article 140).

5. L'Office approuve le programme qui lui est soumis par l'entreprise et lui délivre une attestation d'application de programme (article 143).

6. L'entreprise se conforme aux mesures et aux étapes de son programme de francisation, et tient son personnel informé de leur application. Elle remet un rapport sur la mise en œuvre du programme* tous les ans, si elle emploie cent personnes ou plus, ou tous les deux ans, si elle emploie moins de cent personnes (articles 136 et 143).

7. L'Office délivre le certificat de francisation lorsqu'il estime que l'entreprise se conforme aux objectifs de la Charte sans qu'un programme soit nécessaire (article 140) ou à la suite de l'application d'un programme (article 145).

8. Une fois le certificat obtenu, l'entreprise doit assurer la permanence de la francisation dans ses activités, c'est-à-dire veiller à ce que l'utilisation généralisée du français soit réelle et durable. L'entreprise doit remettre à l'Office tous les trois ans un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français* (rapport triennal, article 146).

Au regard des nombreuses obligations associées à la démarche de francisation, le ministère estime dans son analyse d'impact réglementaire qu' :

« Un nombre limité de dispositions de la proposition législative sont susceptibles de générer des coûts pour les entreprises. D'une part, selon les circonstances, il s'agit de dépenses potentielles, circonstancielles, ponctuelles et non récurrentes⁴. »

En prenant en considération cette prémisse du ministère, dont nous ne partageons pas l'optimisme, nous tenons à mettre en exergue qu'aucune analyse quantitative n'accompagne le présent projet de loi. Pourtant, nombre de projets de loi s'accompagnent d'analyses quantitatives pointues étayant divers scénarios et estimations en vue de comprendre les conséquences potentielles des propositions.

De surcroît, en ce qui a trait à la démarche de francisation, les obligations réglementaires sont connues et effectives depuis de nombreuses années, facilitant ainsi leur analyse. Cela étant dit, l'analyse des impacts réglementaires du processus de francisation est nettement plus facilement

⁴ Analyse d'impact réglementaire, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, ministère de la Justice, le 29 avril 2021, p. 4.

quantifiable et potentiellement probante qu'une multitude d'analyses reposant sur des hypothèses, certes génériques, mais chiffrées et estimées par les économistes du gouvernement. À titre d'exemple, l'analyse d'impact réglementaire du projet de loi 64 évalue les coûts directs liés à la conformité réglementaire pour les entreprises en 37 points détaillés⁵.

Estimer les impacts du processus de francisation

Afin d'alimenter la réflexion de la commission sur les impacts anticipés des formalités administratives, il est nécessaire de prendre en considération les orientations du gouvernement en faveur de la réduction de ces formalités qui s'incarnent dans la [Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente \(Décret 1166-2017\)](#).

À cet effet, la FCEI a estimé sommairement les coûts associés à la démarche de francisation selon trois scénarios se basant sur un exercice interne de compilations suivant le processus au sein du bureau de la FCEI pour le Québec qui représente approximativement 50 employés où l'utilisation du français est généralisée.

Membres du personnel sollicités pour la démarche de francisation	Estimation haute (scénario réel)	Estimation moyenne	Estimation basse
	Nombre d'heures	Nombre d'heures	Nombre d'heures
Responsable en entreprise et/ou consultant	41,75	21,75	16,25
Employé 1	3	3	0,5
Employé 2	0,75	0,75	0
Employé 3	0,75	0,75	0
Employé 4	0,75	0,75	0
Employé 5	0,5	0,5	0
Employé 6	1,25	1,25	0,5
Employé 7	0,5	0,5	0
Employé 8	2	2	2
Employé 9	0,5	0,5	0,5
Employé 10	1,5	1,5	1,5
Employé 11	0,25	0,25	0,25
Total	53,5	33,5	21,5

⁵Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, Analyse d'impact réglementaire, Projet de loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, 30 juillet 2020, (en ligne),

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/protection_des_renseignements_personnels/AIR_PL_PR_P.pdf?1597071464#:~:text=La%20proposition%20vise%20C3%A0%20renforcer,Loi%20sur%20le%20secteur%20priv%C3%A9.

Données clés

Salaire moyen employés PME⁶ (2 à 49 employés): 22\$/H

Nombre total d'entreprise⁷ 25 à 49 employés au QC: 20 000 (estimation OQLF)

Estimation des coûts de conformité réglementaire

Estimation haute	Estimation moyenne	Estimation basse
23 540 000\$	14 740 000\$	9 460 000\$

Sur la base d'une étude de cas, la FCEI parvient à estimer les coûts associés à la démarche de francisation pour une entreprise fonctionnant principalement en français. Bien qu'imparfaite, cette estimation permet d'établir un ordre d'idées de ce que représentent les coûts entraînés par la conformité réglementaire au processus de francisation pour une entreprise. Maintes variables ont le potentiel d'influencer les coûts à la hausse ou à la baisse de cette même conformité au regard de la formule consacrée en sciences économiques « *ceteris paribus sic stantibus* », qui se traduit par « toutes choses étant égales par ailleurs ». En effet, selon un article publié dans la revue *Idées économiques et sociales, À la base de la démarche de l'économiste, la construction de modèles*, l'auteur Renaud Chartoire, exprime en ces termes cette formule :

« L'hypothèse « toutes choses égales par ailleurs » (ceteris paribus) permet de ne pas prendre en compte ces effets indirects. Elle permet de poser que tous les autres paramètres restent inchangés, ce qui permet de ne s'intéresser qu'aux effets d'une seule variable. C'est une simplification qui donnera lieu à des résultats qui ne seront pas forcément exacts, mais qui est nécessaire, car, sans elle, l'économiste ne pourrait pas - la plupart du temps - donner d'ordre de grandeur de l'influence d'une variable sur une autre. »⁸

Pourtant, l'absence d'analyse d'impact réglementaire quantifié du ministère se justifie en ces termes⁹ :

« Les quelque 15 dispositions du projet de loi susceptible de générer des coûts pour les entreprises sont d'une nature telle que leur impact pour chacune d'entre elles sera nécessairement à géométrie variable et ne peut être calculé qu'au cas par cas. Dès lors, toute tentative d'anticipation systématique des coûts ne peut que revêtir un caractère fondamentalement conjoncturel et nécessairement hypothétique. »

⁶Statistique Canada, Rémunération hebdomadaire moyenne (incluant le temps supplémentaire) pour l'ensemble des salariés selon la taille d'entreprise, données annuelles, 2021, (en ligne), https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410021701&pickMembers%5B0%5D=1.6&pickMembers%5B1%5D=3.2&cubeTimeFrame.startYear=2016&cubeTimeFrame.endYear=2020&referencePeriods=20160101%2C20200101&request_locale=fr

⁷ *Analyse d'impact réglementaire, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, ministère de la Justice, le 29 avril 2021, p. 22.

⁸ Chartoire Renaud, « À la base de la démarche de l'économiste. La construction de modèles », *Idées économiques et sociales*, 2010/4 (N° 162), p. 42-49. DOI : 10.3917/idee.162.0042. URL : <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2010-4-page-42.htm>

⁹ *Analyse d'impact réglementaire, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, ministère de la Justice, le 29 avril 2021, p. 14.

L'essentiel de l'analyse économique comporte un volet « fondamentalement conjoncturel et nécessairement hypothétique », c'est d'ailleurs en pleine connaissance de cause que les économistes émettent l'« hypothèse *ceterus parbus* ». Autrement dit, si l'on s'abstenait systématiquement de faire l'examen des impacts économiques d'un enjeu de peur que les impacts soient « à géométrie variable », rares seraient les analyses économiques. Celles-ci nous permettent d'anticiper, bien qu'imparfaitement, les répercussions potentielles d'une variable.

Au bout du compte, le projet de loi ne s'accompagne d'aucune évaluation de coûts pour les entreprises.

Recommandation 2

- La FCEI recommande au ministère de procéder à une analyse d'impact réglementaire (AIR) quantitative pour mesurer les effets du projet de loi sur les PME québécoises avant d'entamer l'étude détaillée.

Pour une approche qui respecte les réalités des propriétaires de PME

Les propriétaires de PME sont généralement impliqués dans toutes les sphères de leur entreprise, que ce soit au niveau des ressources humaines, de la gestion, des formalités administratives ou encore dans la tenue des opérations. En 2016, ce sont 40 % des propriétaires de PME qui travaillaient plus de 50 heures par semaine¹⁰. Aujourd'hui, ce sont près de 7 PME sur 10 qui composent avec la pénurie de main-d'œuvre. Par conséquent, force est de constater que la charge de travail des entrepreneurs augmentera considérablement, si bien que 51 % d'entre eux ont déclaré devoir travailler plus d'heures pour pallier au manque d'effectifs¹¹. À cet effet, la FCEI était rassurée d'entendre le ministre qui, dans le cadre d'un entretien, partageait ses inquiétudes quant à l'assujettissement des entreprises de 25 à 49 employés au processus de francisation et le risque de leur affliger trop de formalités administratives.

«J'y réfléchis encore, mais une chose qui est sûre, c'est qu'il faut améliorer l'offre de service dans les entreprises, mais il ne faut pas faire en sorte qu'il y ait une trop grande bureaucratie par rapport aux PME»¹².

Malheureusement, à la lecture du projet de loi, nous ne constatons aucun ajustement pour cette catégorie d'entreprises, bien au contraire. Non seulement les obligations sont en tout point similaires à ce qui s'applique présentement aux entreprises de plus de 50 employés, mais, en termes d'échéancier, le projet de loi prévoit de réduire de 6 à 3 mois les délais pour transmettre à l'OQLF une analyse de sa situation linguistique¹³. Advenant la nécessité de transmettre et produire un programme de francisation, les délais pour le transfert à l'OQLF seront également abaissés de 6 à 3 mois¹⁴.

En résumé, lorsque l'on s'attarde à l'assujettissement au processus de francisation aux entreprises de 25 à 49 employés, on remarque que ces PME auront dorénavant des délais diminués de moitié pour remplir leurs obligations réglementaires et aucun ajustement afin de prendre en considération les réalités des PME ne s'y retrouve. La FCEI est d'avis qu'il serait

¹⁰ FCEI, Profil des PME, Regard sur les PME et les travailleurs autonomes au Canada, 2019, (en ligne), <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2019-12/Profil-des-PME-2019.pdf>

¹¹ FCEI, rapport de recherche, Pénurie de main-d'œuvre : défi de l'heure pour les petites et moyennes entreprises au Québec, 2021, (en ligne), https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-04/FCEI_RapportAvril2021_Penurie-de-main-doeuvre-PME.pdf

¹² Journal de Québec, Québec pourrait serrer la vis, 17 novembre 2020, (en ligne) <https://www.journaldequebec.com/2020/11/17/quebec-pourrait-serrer-la-vis>

¹³ Article 81

¹⁴ Article 83

nettement plus conséquent d'augmenter ces délais pour les PME qui disposent de moyens plus limités que la grande entreprise.

Recommandation 3

- La FCEI recommande de retirer à l'article 81 du projet de loi qui modifie l'article 139 de la CLF : *le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquante » par « 25 ».*

Recommandation 4

- Advenant le maintien des obligations associé au processus de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés, la FCEI demande de définir par règlement une approche flexible et adaptée pour cette catégorie d'entreprise.

Recommandation 5

- Advenant le maintien des obligations associé au processus de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés, la FCEI préconise de doubler les délais initiaux prévus à la CLF (article 139) de 6 mois à 12 mois pour transmettre à l'OQLF une analyse de sa situation linguistique.

Recommandation 6

- Advenant le maintien des obligations associé au processus de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés et de transmettre et produire un programme de francisation, la FCEI préconise de doubler les délais initiaux prévus à la CLF (article 140) de 6 mois à 12 mois pour le transfert du programme à l'OQLF.

D'autres dispositions vont générer des coûts pour les entreprises

Dans la section précédente, nous avons pu exposer les impacts du processus de francisation pour les PME de 25 à 49 employés. Cependant, le projet de loi initie plusieurs autres changements susceptibles d'engendrer des coûts pour les entreprises. Dans la présente section, la FCEI entend soulever à l'attention de la commission bon nombre d'éléments qui de notre point de vue méritent une attention particulière en termes de coûts de conformité réglementaire.

1- Registraire des entreprises

Dorénavant, les entreprises de 5 à 24 employés devront inscrire la proportion de leurs salariés travaillant au Québec qui ne sont pas en mesure de communiquer en français dans une déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises¹⁵. La FCEI est d'avis que cette formalité s'avère aisément quantifiable en fonction des données disponibles.

2- Diffusion du programme de francisation et des rapports

La pièce législative prévoit aussi à l'article 85 que les entreprises assujetties devront diffuser leur programme de francisation ainsi que les rapports sur sa mise en œuvre auprès de leur personnel, ce qui implique nécessairement des coûts et du temps pour les

¹⁵ Analyse d'impact réglementaire p. 5

propriétaires d'entreprises et en définitive une « couche » bureaucratique supplémentaire.

3- Rencontres du comité de francisation

Tel que mentionné aux articles 80 et 82 du projet de loi, dans la mesure où il y aurait un comité de francisation, celui-ci serait dans l'obligation de tenir un minimum d'une rencontre tous les 6 mois. Le comité doit être formé d'un membre de la direction et d'un membre porte-parole des travailleurs pour représenter l'entreprise auprès de l'Office. La FCEI est d'avis que ces rencontres engendrent nécessairement des coûts pour une PME et que le gouvernement est en mesure d'émettre des hypothèses afin d'en évaluer les impacts pour le PME.

4- Dossiers et formalités en gestion des ressources humaines

En termes de gestion, la FCEI tient à souligner que les changements proposés auront des impacts importants sur les PME. En effet, tel qu'exprimé à l'article 36, une PME devra procéder à des analyses pointues si son propriétaire doit exiger une connaissance de l'anglais pour un poste. Celui-ci devra respecter les exigences suivantes ;

1° il avait évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;

2° il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches;

3° il avait restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle.

Ces formalités s'ajoutent au fardeau administratif qu'implique la proposition législative. Rappelons que les propriétaires de PME n'ont généralement aucun service de ressources humaines et devront eux-mêmes procéder à ces analyses pour évaluer les besoins linguistiques associés aux tâches à accomplir.

Nous entrons également dans la « gestion du travail » au sein des entreprises. En effet, s' « assurer que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches », implique-t-il que dorénavant un membre du personnel qui s'exprime en anglais au sein d'une entreprise devrait assumer certaines responsabilités qui ne relèvent pas initialement de ses tâches? Et, dans la mesure où cet employé ne possède pas les compétences requises pour cette tâche, l'employeur devra-t-il démontrer que celui-ci ne possédait pas les compétences requises bien qu'il maîtrise la langue anglaise? Malheureusement, nous sommes les « deux mains » dans la gestion interne du travail au sein des entreprises. Cette proposition peut certainement affecter l'organisation du travail, être source de conflit à l'intérieur des entreprises et imposera de lourdes formalités administratives aux PME, cela ne fait aucun doute pour notre organisation.

5- Affichage

Plusieurs changements dans le projet de loi concernent l'affichage dans les commerces et la langue pour divers types de contrats. Ces propositions vont nécessairement générer des coûts pour certaines entreprises. Rappelons que des changements à l'identité visuelle d'une entreprise peuvent impliquer des coûts significatifs et que plusieurs d'entre-elles venaient déjà de procéder à des changements coûteux en 2019. À cet égard, nous pensons qu'une façon simple de limiter les coûts pour les PME serait une « clause grand-père ».

Recommandation 7

- La FCEI invite au retrait de la notion de « tâche » inscrite aux articles 46 et 46.1 de la CLF tels que notamment proposés aux articles 35 et 36 du projet de loi et remplacer par « emploi ».

Recommandation 8

- La FCEI demande de retirer à l'article 36, proposant l'insertion de l'article 46.1 à la CLF, la condition 2° « *il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches* ».

Recommandation 9

- La FCEI recommande l'insertion d'une notion de « droit acquis » afin que les nouvelles dispositions associées aux articles 47 et 48 du projet de loi ne s'appliquent qu'aux entreprises dont l'affichage est modifié suivant l'entrée en vigueur de ces mêmes dispositions.

Conclusion

La FCEI tient à souligner la volonté du gouvernement de promouvoir le français et réitère que la façon la plus porteuse pour y parvenir demeure l'accompagnement et le soutien de nos PME qui, rappelons-le, traversent une période tumultueuse en raison de la pandémie et d'une criante pénurie de main-d'œuvre. Les appréhensions que nous avons exprimées dans le présent mémoire doivent guider la commission afin de permettre la réduction du fardeau administratif des PME tout en s'assurant que celles-ci disposent d'outils de façon à les aider à soutenir l'usage du français dans leur entreprise, c'est l'approche qu'elles préconisent. Nous demeurons convaincus qu'une adaptation pour les PME est possible afin de conjuguer protection du français et réalités entrepreneuriales. Un souci marqué à cet égard encouragera l'atteinte des objectifs de promotion du français et répondra à un besoin exprimé par le milieu entrepreneurial.

En terminant, nous réitérons également nos appréhensions quant à l'analyse d'impact réglementaire qui accompagne le projet de loi 96. Afin de travailler sur des bases concrètes et afin d'en mesurer les effets pour les PME, il est au bénéfice, tant pour le législateur que pour les groupes concernés, d'accorder toute l'importance requise à de telles analyses.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1

- La FCEI recommande l'adoption de l'article 89 qui instaure *Francisation Québec* avec les modifications suivantes :
 - Modifier l'article 89 du projet de loi qui modifie la CLF par l'insertion de l'article 150 afin de définir une approche flexible qui respecte les réalités entrepreneuriales des PME de 5 à 24 employés quant à l'obtention de services fournis par *Francisation Québec*.
 - Modifier l'article 93 du projet de loi qui modifie la CLF par l'insertion de l'article 152.1 afin que les PME de 5 à 24 employés ne soient pas pénalisées advenant un refus de participation à une offre de services de *Francisation Québec*.

Recommandation 2

- La FCEI recommande au ministère de procéder à une analyse d'impact réglementaire (AIR) quantitative pour mesurer les effets du projet de loi sur les PME québécoises avant d'entamer l'étude détaillée.

Recommandation 3

- La FCEI recommande de retirer à l'article 81 du projet de loi qui modifie l'article 139 de la CLF : *le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquante » par « 25 ».*

Recommandation 4

- Advenant le maintien des obligations associé au processus de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés, la FCEI demande de définir par règlement une approche flexible et adaptée pour cette catégorie d'entreprise.

Recommandation 5

- Advenant le maintien des obligations associé au processus de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés, la FCEI préconise doubler les délais initiaux prévus à la CLF (article 139) de 6 mois à 12 mois pour transmettre à l'OQLF une analyse de sa situation linguistique.

Recommandation 6

- Advenant le maintien des obligations associé au processus de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés et de transmettre et produire un programme de francisation, la FCEI préconise de doubler les délais initiaux prévus à la CLF (article 140) de 6 mois à 12 mois pour le transfert du programme à l'OQLF.

Recommandation 7

- La FCEI invite au retrait de la notion de « tâche » inscrite aux articles 46 et 46.1 de la CLF tels que notamment proposés aux articles 35 et 36 du projet de loi et remplacer par « emploi ».

Recommandation 8

- La FCEI demande de retirer à l'article 36, proposant l'insertion de l'article 46.1 à la CLF, la condition 2° « *il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches* ».

Recommandation 9

- La FCEI recommande l'insertion d' une notion de « droit acquis » afin que les nouvelles dispositions associées aux articles 47 et 48 du projet de loi ne s'appliquent qu'aux entreprises dont l'affichage est modifié suivant l'entrée en vigueur de ces mêmes dispositions.